

Evaluation globale des postes ACS Loi-Programme et Pouvoirs locaux 2015.

I. Introduction

Afin de répondre aux objectifs fixés par la Déclaration de politique régionale concernant l'analyse de l'ensemble des postes ACS actuellement attribués, le Gouvernement a approuvé en date du 22 janvier 2015 la méthodologie d'évaluation des postes ACS ainsi que la mise en œuvre de nouvelles dispositions administratives.

L'évaluation des postes ACS et des nouvelles dispositions administratives, qui a débuté au 1^{er} mars 2015, a fait l'objet de deux monitorings (ACS Loi-Programme) qui ont été présentés en Gouvernement en date du 16 juillet et 16 octobre 2015.

La présente note a pour objectif de présenter aux membres du Gouvernement les **résultats de l'évaluation de l'ensemble des postes ACS Loi-Programme et Pouvoirs locaux**

II. Evaluation des postes ACS Loi-Programme

2.1 Evaluation 2015

	Asbl à haut risque	Asbl à moyen risque	Asbl à faible risque	TOTAL
Cadastre asbl 01/2015	320	312	555	1 187
Cadastre asbl 31/12/2015	342	253	504	1 099
Delta	+22	-59	-51	-88

Par rapport à la situation au début de l'évaluation, **88 asbl ont été retirées du cadastre** ; cela s'explique par des liquidations d'asbl, des fusions, des doublons, des erreurs corrigées dans la base de données (comme par exemple des appellations différentes pour le même numéro d'entreprise...).

Il y a une **augmentation du nombre d'asbl à haut risque (+22)** qui s'explique par le fait que certaines asbl à moyen et faible risque n'ont pas répondu au questionnaire envoyé ou suite aux informations émanant du Département Programmes d'emploi ou de plaintes de travailleurs ACS.

Le tableau ci-dessous reprend la ventilation des asbl évaluées par secteur en 2015

Secteurs	Nombre asbl	% sur les 1.099 asbl évaluées	Nombre de postes ACS	% sur les 5.090 postes évalués
Insertion socio-professionnelle	104	9,5	654	12,8

Socio-médical	358	32,6	1848	36,3
Secteur pédagogique	73	6,6	285	5,6
Aménagement du territoire	8	0,7	26	0,5
Protection de la nature	8	0,7	30	0,6
Coopération au développement	22	2,0	107	2,1
Information-documentation-études- action-enquête	298	27,1	1270	25,0
Culture	138	12,6	474	9,3
Loisirs	48	4,4	188	3,7
Logement social	30	2,7	161	3,2
Soutien logistique	12	1,1	47	0,9
Total	1.099	100	5.090	100

2.2 Résultats de l'évaluation 2015

Pour rappel, en date du 23 mai 2013, le Comité de gestion d'Actiris a approuvé les catégories et critères à prendre en compte dans le cas d'une demande de suppression de poste et/ou de convention ACS par le Département Inspection ainsi que la procédure à suivre afin de donner la possibilité aux employeurs de faire valoir leurs arguments (cf. annexe 1).

Les **résultats des 1.099 évaluations** se répartissent comme suit :

- **670 rapports d'évaluation avec un avis favorable** (3.136 postes)
- **343 rapports d'évaluation avec un avis favorable avec réserve** (1.555 postes)
- **44 rapports d'évaluation avec un avis défavorable** (285 postes)
- **42 rapports d'évaluation avec un avis du Département Inspection, vers le Département Programmes d'emploi, proposant la suppression de poste ACS** (114 postes). Cela ne signifie pas que ces 114 postes seront, in fine, effectivement, supprimés à la fin de la procédure.

Il est constaté que **61% des asbl évalués ont obtenu un avis favorable** suite à l'évaluation et 31% un avis favorable sous réserve. Pour ces dernières, il s'agit de manquement de transmission de documents administratifs qui ont été constatés et qui seront résolus dans le cadre du suivi administratif réalisé par le Département Programmes d'Emploi.

Pour 4% des asbl évaluées, le rapport d'évaluation a un avis défavorable et seuls **3,8% des asbl évaluées aboutissent à un rapport proposant la suppression de la convention ACS pour un total de 114 postes ACS (soit 2,2% des postes ACS évalués)**

Tous les avis proposant une suppression de poste ACS concernent des **asbl classées, dès le départ de l'évaluation, comme asbl à haut risque.**

Les **principaux manquements** constatés lors des évaluations sont les suivants :

- Non-respect des activités prévues dans la convention ACS ;

- Détachement non autorisé d'un ou plusieurs travailleurs ACS ;
- Baisse importante d'activité ;
- Manque d'encadrement des travailleurs ACS ;
- Fraude aux primes ACS ;
- Activité commerciale ;
- Dissimulation d'informations à Actiris ;
- Pas de règlement de travail enregistré auprès du SPF Emploi.

2.3 Suivi par le Département Programmes d'emploi

Lorsque le Département Inspection a clôturé l'évaluation, le dossier est transmis au **Département Programmes d'emploi** qui se charge du suivi administratif du dossier **en suivant la procédure validée par le Comité de gestion d'Actiris** qui donne la possibilité aux employeurs de faire valoir leurs arguments. En fonction des critères constatés, la procédure peut prendre de **30 jours à 6 mois** avant la clôture définitive de l'évaluation, comme explicité dans la note du 16 juillet 2015.

Les conclusions reçues du Département Inspection restent donc bien des avis pour le Département Programmes d'emploi jusqu'à la décision finale.

En date du 24 février 2016, sur les 1.099 rapports d'inspection, **531 ont fait l'objet d'un courrier informant l'employeur que son dossier est en ordre. 568 d'entre eux** ont fait l'objet d'un courrier à l'employeur demandant des informations complémentaires et **sont donc en cours de traitement au sein du Département Programmes d'emploi.**

Lors de la période de mars à août 2015, **14 postes ACS avaient été supprimés** suite à la procédure décrite ci-dessus. Pour rappel, cela concernait les asbl suivantes :

- Musée Jijé (1 poste) : l'employeur a renoncé au poste ACS ;
- Assembl'ages (1 poste) : l'asbl a été liquidée ;
- Le Toucan (1 poste) : l'asbl a été mise en liquidation ;
- Observatoire Ba Yaya (2 postes) : Santé financière désastreuse de l'asbl, l'asbl a procédé au détournement d'une partie des primes ACS qui était destinée au paiement de l'ONSS et du précompte professionnel pour financer directement les activités de l'asbl ;
- Asbl Optimart (2 postes) : l'activité principale de l'asbl est devenue une activité commerciale (Café du Commerce équitable), les statuts de l'asbl n'ont pas été modifiés suite au changement d'activité, les activités des travailleurs ACS ont été réorientées sans qu'Actiris en soit averti ;
- Asbl Mouvement sans nom (7 postes) : baisse substantielle et structurelle des activités de l'asbl, Actiris ne reçoit pas les renseignements nécessaires concernant l'affectation des primes ACS, les travailleurs ACS effectuent des activités qui n'ont pas été approuvées par Actiris, l'employeur n'encadre pas les travailleurs ACS et ne leur met pas à disposition les moyens matériels nécessaires pour la réalisation de leurs activités.

Jusqu'à ce jour, en plus des 14 postes ci-dessus, **il y a eu 13 postes ACS supprimés par le Comité de gestion d'Actiris**. Il s'agit des asbl suivantes :

- Association Internationale Michel de Ghelderode (1 poste) : fin programmée de l'asbl pour fin août 2016, cession du patrimoine de l'association et plus aucune activité réalisée au sein de l'asbl ;
- GST Europe (1 poste) : transmission délibérée de fausses informations, détachement du travailleur ACS sans convention, l'employeur n'encadre pas le travailleur ACS ;
- Infor-Animaux (2 postes) : tout indique que l'asbl n'existe plus (locaux vacants, site web n'est plus actif...) L'adresse du siège social qui est repris à la BCE ne correspond pas à un refuge pour animaux mais à un logement privé. Les postes ACS étaient inoccupés depuis plus de 6 mois ;
- Euroferia Andaluza (1 poste) : baisse substantielle de l'activité, absence d'autorisation des autorités communales ;
- Vereniging België-China (2 postes) : non transmission d'informations, non-respect des activités autorisés pour lesquelles les postes ACS ont été octroyés, pas d'encadrement des travailleurs ACS ;
- Promotion Santé (2,5 postes) : baisse substantielle de l'asbl et non-respect des activités autorisés pour lesquelles les postes ACS ont été octroyés ;
- Terra Nova (1 poste) : détachement auprès d'une autre association sans une convention fixant les règles et les conditions de détachement, baisse substantielle de l'activité, pas d'encadrement du travailleur ACS ;
- CIDÉPE/Ikove (0,5 poste) : l'employeur ne fournit pas les renseignements demandés et nécessaires concernant l'affectation des primes ACS, non-respect des activités autorisées et approuvées pour lesquelles le poste ACS est accordé, absence d'enregistrement du règlement du travail auprès du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale ;
- Arts et Loisirs (2 postes) : évolution du projet vers une activité de type commercial reposant sur les activités des travailleurs ACS, non-respect des activités autorisées et approuvées pour lesquelles le poste ACS est accordé.

Au total, l'évaluation a conduit, à ce jour, à la suppression de 27 postes ACS sur un maximum potentiel de 114 postes ; **ce qui représente 0,53% des postes évalués**.

Un aspect important de l'évaluation est la mise en règle 'administrative' d'un grand nombre d'asbl à savoir : enregistrement du règlement de travail, publication des comptes et bilan, convention collective de travail....

2.4 Aspects qualitatifs de l'évaluation

Pour rappel, le rapport d'évaluation a été complété par **deux questions plus qualitatives** qui ne modifient en rien les procédures et les critères de suppression adoptés par le Comité de gestion d'Actiris.

Ces questions ont comme but de nous informer :

- de la part du **public bruxellois** bénéficiant des activités offertes par l'asbl ;
- si les activités menées par les travailleurs ACS justifient **l'effectif octroyé** au niveau du temps de travail.

Concernant l'adéquation entre charge de travail et l'effectif ACS octroyé, il semblerait ne pas y avoir concordance pour **4% des asbl évaluées** (41). En effet, pour ces asbl, il a été constaté une baisse importante des activités, des détachements de travailleurs ACS non-autorisés, un non-respect des activités autorisées dans le cadre de la convention ACS...

Il apparaît que seulement 5% des asbl ont un public exclusivement bruxellois et que **90% d'entre elles s'adressent principalement à des Bruxellois**.

Le tableau ci-dessous reprend la répartition par secteur des asbl dont le public est exclusivement ou majoritairement bruxellois :

Secteurs	Public uniquement ou majoritairement bruxellois
01. Insertion socio-professionnelle	104
02. Secteur socio médical	351
03. Secteur pédagogique	72
04. Aménagement du territoire et rénovation urbaine	8
05. Protection de la nature	6
06. Coopération au développement	20
07. Information – Documentation – Etude – Action – Enquête	271
08. Culture	123
09. Loisirs	44
10. Logement social	30
11. Soutien logistique	11
Totaux	1040

III. Evaluation des postes ACS Pouvoirs locaux

3.1 Méthodologie

L'annexe 2 à la présente note donne un bref aperçu des différences entre les conventions générales ACS et les conventions particulières ACS qui sont conclus entre Actiris et les pouvoirs locaux.

Au 31 décembre 2015, les 2396 travailleurs ACS se répartissent comme suit :

Pouvoirs locaux	Conventions générales – Points ACS			Conventions particulières		
	Nbre de points	Nbre de points non utilisés	Nbre de travailleurs	Nbre de postes	Nbre de postes non utilisés	Nbre de travailleurs
Communes	2160	73	1082	852	119	827,5
CPAS	635	52	440	36,5	2	43,5
Les cuisines bruxelloises ¹	5	0	3	0	0	0
Total	2800	125	1525	921	121	871

Si les points ACS sont attribués dans leur grande majorité, 13,2% des postes octroyés dans le cadre des conventions particulières ne sont pas occupés ; cela s'explique par le fait qu'il s'agit pour la plupart de postes ACS puéricultrices. En effet, pour pouvoir attribuer ces postes, Actiris doit être en possession de l'attestation de reconnaissance ONE ou Kind&Gezin qui sont actuellement en attente.

Dans le cadre de l'évaluation des ACS Pouvoirs locaux, il a été demandé à Actiris de tenir compte des contrôles déjà effectués par le Département Programmes d'emploi. En effet, ce dernier contrôle pour 100% des postes ACS Pouvoirs locaux :

- La concordance entre les points octroyés et les postes ACS ;
- Le respect des critères de la convention ACS ;
- La concordance entre les personnes inscrites dans les déclarations trimestrielles et les personnes ACS engagées ;
- Le fait qu'il n'y ait pas de chevauchement de contrats entre les personnes concernées par les postes ACS ;
- La cohérence entre le taux d'occupation déclaré (=temps de travail) et l'occupation prévue.

Sur base de ces contrôles déjà réalisés, Actiris a déterminé les **contrôles complémentaires** à effectuer **lors des visites** au sein des pouvoirs locaux :

¹ Les cuisines bruxelloises sont une association de droit public qui a été constituée en exécution de l'article 79 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976. L'association répond à une des définitions de pouvoir local au regard de l'AR 474 du 28/10/86.

- Contrôle de la méthode de calcul du taux d'occupation utilisée par chacun des pouvoirs locaux ;
- Analyse des problèmes relevés par le Département Programmes d'emploi lors de ses vérifications ;
- Vérification des données transmises par les pouvoirs locaux en ce qui concerne les taux d'occupation.

Préalablement à la visite sur place, un courrier informant les employeurs du contenu et du déroulement de l'inspection et comprenant un questionnaire a été envoyé à l'ensemble des pouvoirs locaux. Ce **questionnaire** comprenait les demandes suivantes:

- Décrire le système d'enregistrement des présences de travailleurs ACS
- Expliquer comment se calcule le coefficient ou taux d'occupation transmis trimestriellement
- Expliquer les écarts éventuels entre le taux de présence et le taux d'occupation.

Lors des **visites sur place**, le Département Inspection a analysé et contrôlé :

- le contenu des réponses aux questionnaires
- les dossiers détectés à risque par le Département Programmes d'emploi
- un échantillon de 10% de dossiers prédéterminé par le Département Inspection

3.2 Taux d'occupation des postes ACS

Les 39 pouvoirs locaux ont fait l'objet d'une visite du Département Inspection qui a vérifié l'ensemble des postes ACS avec une analyse plus approfondie des 617 dossiers identifiés à risque lors des contrôles des déclarations trimestrielles.

Les 4 risques vérifiés sont :

- Les remplacements : S'assurer qu'il n'y a **pas de 'chevauchement'** de 2 travailleurs ACS occupant le même poste simultanément.

Résultat : Le **taux d'erreur global constaté est de 29,9%**, sur un total de 137 dossiers de remplacement. Les erreurs sont généralement dues à des fautes d'encodage ou de compréhension et sont pour la plupart minimales.

- Les accidents de travail : Dans le cadre d'un accident de travail, l'employeur continue à verser un salaire au travailleur tant que l'assurance ne l'a pas reconnu officiellement. Dès la reconnaissance, l'assurance prend en charge le salaire versé et donc la **prime ACS versée indûment doit dès lors être récupérée**. Si l'accident de travail n'est pas reconnu, il s'agit de la même gestion que pour les périodes maladies à savoir indemnisation durant les 30 premiers jours.

Résultat : Le **taux d'erreur global constaté est de 77%** pour un total de 48 accidents de travail répertoriés. Il s'agit donc d'un problème généralisé. La plupart des employeurs ne connaissent pas la procédure à suivre dans ce cas précis et ne signalent pas les accidents de travail au Département Programmes d'Emploi d'Actiris.

- Les fins de contrat : une prime ACS ne peut couvrir une **période de préavis que lorsque celle-ci est prestée.**

Résultat : **le taux d'erreur global constaté est de 3,6% pour un total de 195 fin de contrats déclarés.**

- L'exactitude des déclarations : il a été vérifié que les employeurs déclarent effectivement tous les changements éventuels concernant les titulaires de postes ayant un impact sur le calcul du taux d'occupation du travailleur ACS.

Résultat : **Le taux d'erreur global constaté est de 3%.** Pour la majorité des employeurs, les déclarations sont correctes. Seuls quelques-uns ont un problème structurel soit au niveau du peu d'informations transmises, soit au niveau de la compréhension des éléments à prendre en compte au niveau du calcul des coefficients.

3.3 Conclusions

L'évaluation a permis de faire un état des lieux des postes ACS Pouvoirs locaux et de tirer les conclusions suivantes :

- La majorité des postes attribués sont bien occupés ;
- Les bénéficiaires des postes ACS sont majoritairement des infraqualifiés (66% sont des niveaux D et E) pour des fonctions principalement d'ouvriers et d'agents administratifs
- Les fonctions et niveaux d'études repris dans les conventions spécifiques sont bien respectés ;
- Les coefficients d'occupation transmis trimestriellement sont fiables ;
- Les contrôles ont mis en évidence la problématique des accidents de travail qui ne sont soit pas transmis pour information, soit pas pris en compte dans le calcul des coefficients d'occupation.

Tous les constats faits par le Département Inspection seront pris en compte dans le récapitulatif annuel transmis aux pouvoirs locaux par le Département Programmes d'emploi au mois d'avril 2016. Dès lors, les montants indûment versés seront récupérés lors de l'avance payée en juin aux pouvoirs locaux.

Il est également prévu la rédaction d'un guide des procédures reprenant tous les éléments à prendre en compte dans le calcul des taux d'occupation. Ce guide, qui sera communiqué à l'ensemble des pouvoirs locaux, permettra d'améliorer la transmission des informations et de diminuer le taux d'erreurs concernant les 4 risques précités.

De plus, il sera effectué annuellement un contrôle sur place des coefficients transmis par les pouvoirs locaux selon la procédure suivante :

- Analyser tous les coefficients présentant un risque détecté par le Département Programmes d'emploi et/ou Inspection et un échantillon aléatoire de 10% ;
- Pour les employeurs pour lesquels un risque plus important est décelé, il y aura un contrôle à 100%.

IV. Nouvelles dispositions administratives et secteurs prioritaires

Pour rappel, le Gouvernement, en date du 22 janvier 2015, a adopté les dispositions administratives suivantes qui ont été mises en œuvre à partir du 1^{er} mars 2015 :

- **Avance aux employeurs** : Les avances pour l'occupation de postes ne sont plus payées par Actiris. Les avances versées sont récupérées lors de chaque sortie du titulaire du poste. Cette disposition concerne l'ensemble des employeurs, en ce compris ceux des secteurs prioritaires.
- **Dispense ministérielle de 5%** : Pour tout nouveau poste ACS ou en cas de renouvellement d'un travailleur ACS, il n'y a plus de dérogation pour l'octroi de la prime à 100%. Cette dérogation peut cependant être autorisée pour les secteurs prioritaires sur base de l'analyse financière effectuée par le Département Inspection.
- **Postes non pourvus dans les délais** : Aucune demande de prolongation n'est plus octroyée afin que la durée d'inoccupation d'un poste ACS n'excède pas les 6 mois prescrits par l'actuelle réglementation.
- **Transfert automatique de postes** : Toute demande de transfert de postes entre asbl fait l'objet d'une analyse préalable par le Département Inspection et est soumise ensuite au Comité de gestion d'Actiris et au Ministre de l'Emploi. Le transfert de poste n'est plus automatique.
- **Adaptation des niveaux d'études** : les niveaux d'études autorisés dans les conventions peuvent être systématiquement élargis vers des niveaux plus bas. Il n'y a plus de dérogation pour élargir le niveau d'étude vers le haut.

Les deux tableaux ci-dessous reprennent les résultats du monitoring suite à la mise en œuvre des nouvelles dispositions administratives. Les informations repris dans ces tableaux ne sont pas à comparer avec le résultats de évaluations réalisés par le Département Inspection car ceux-ci sont encore en traitement du suivi administratif.

Tableau global

	Nombre de postes (ETP)	Impact budgétaire
Avances	611,5	1.370.033,91 €
Dispense ministérielle de 5%	91,1	120.408,33€
Postes non pourvus dans les délais	29,75	203.233,01€
Postes supprimés	22,5	267.374,92€
TOTAL	759,35	1.961.050,17€

Ventilation par secteurs

Secteurs	AVANCES		Dispenses ministérielles de 5%		Postes non pourvus dans les délais		POSTES SUPPRIMES		Total Nbre postes en ETP	Total impact budgétaire 2015
	Nbre postes en ETP	Impact budgétaire 2015	Nbre postes en ETP	Impact budgétaire 2015	Nbre postes en ETP	Impact budgétaire 2015	Nbre postes en ETP	Impact budgétaire 2015		
00 Divers	6	12.619,32€			13	33.902,36€			19	46.521,68€
01 Insertion socio-professionnelle	42,3	106.464,02€			0,5	0			42,8	106.464,02€
02 So-médical	232,3	509.606,32€	35,6	54.446,52€	9,8	72.942,81€	8,5	129.416,88€	286,1	768.412,52€
03 Pédagogique	43,1	96.066,10€	8	8.481,40€	0,5	18.299,32€	4	38.179,49€	55,6	161.026,31€
04 Aménagement territoire	1	2.095,68€							1	2.095,68€
05 Protection nature	6	13.225,60€							6	13.225,60€
06 Coopération développement	9	21.407,89€					2	17.478,68€	11	38.886,57€
07 IDEAE	128,7	296.307,87€	8,5	14.323,12€	1,5	14.361,89€	7	63.101,52€	145,7	388.094,40€
08 Culture	40	90.501,99€	7,5	11.572,58€					47,5	102.074,58€
09 Loisirs	21	43.688,20€	18,5	21.905,18€	1,5	7.767,18€	1	19.198,35€	42	92.558,91€
10 Logement social	65,3	143.219,24€	13	7.679,53€	1	13.667,48€			79,3	164.566,24€
11 Soutien Logistique	15,8	33.033,40€			2	42.291,97€			17,8	75.325,37€
12 Autre	1	1.798,29€							1	1.798,29€
Totaux	611,5	1.370.033,91€	91,1	120.408,33€	29,75	203.233,01	22,5	267.374,92€	754,85	1.961.050,17€

Concernant **la réduction de la prime de 100 à 95%**, toute évaluation, quel que soit le risque évalué, comprend une analyse financière pour les asbl qui bénéficient de primes majorées à 100%. Il y a, au total, 494 asbl (44,9% des 1.099 asbl évaluées) qui bénéficient d'une prime à 100%.

Suite aux analyses financières, **le Département Inspection a proposé**, au Département Programmes d'emploi, **une baisse des primes de 100 à 95%, pour 260 des 494 asbl concernées (soit 52,6%)**.

Le tableau ci-dessous reprend d'une part la ventilation par secteur des asbl bénéficiant de la prime majorée à 100% et d'autre part la ventilation des asbl pour lesquelles le Département Programmes d'emploi propose une baisse des primes de 100 à 95%.

Secteurs	Primes à 100%	Proposition de baisse de la prime de 100 à 95 %
01.Insertion socio-professionnelle	67	33
02.Secteur socio-médical	195	124
03.Secteur pédagogique	44	17
04.Aménagement du territoire	1	0
05.Protection de la nature	1	1
06.Coopération au développement	6	4
07.IDEAE	100	44

08.Culture	41	14
09.Loisirs	15	10
10.Logement social	21	12
11.Soutien logistique	3	1
Totaux	494	260

Suite aux avis émis par le Département Inspection, le Département Programmes d'emploi a envoyé un courrier aux employeurs concernés les informant de la situation et leur permettant d'introduire des arguments et informations supplémentaires expliquant pourquoi ils ne peuvent pas prendre en charge les 5%. Suite à cela, une nouvelle analyse sera réalisée par le Département Inspection et seulement après cela, la décision finale sera communiquée à l'employeur. A l'heure actuelle, les **dossiers complémentaires introduits par les employeurs sont en cours d'analyse**. Un premier état d'avancement de ce travail sera fourni en mai/juin 2016.

Didier GOSUIN
Ministre de l'Emploi

ANNEXE 1

Catégories et critères pour les demandes de suppression de poste et/ou convention ACS

En date du 23 mai 2013, le Comité de gestion d'Actiris a approuvé les catégories et les critères à prendre en compte dans le cas d'une demande de suppression de poste et/ou de convention ACS par le Département Inspection² ainsi que la procédure à suivre afin de donner la possibilité aux employeurs de faire valoir leurs arguments. Les catégories et critères ont été élaborés sur base des prescrits de la réglementation ACS ainsi que sur l'expérience de terrain du Département Inspection.

La **catégorie 1** comprend les critères suivants :

- L'employeur pratique l'incitation à la haine, le négationnisme, la discrimination ou le harcèlement ;
- L'employeur utilise la prime ACS à d'autres fins que le paiement de la rémunération des travailleurs ACS ;
- La falsification de documents (statuts, comptes, attestations,...) ;
- La dissimulation ou la transmission délibérée de fausses informations.

En cas de problème grave constaté, Actiris informe immédiatement le Ministre pour décision dès connaissance du manquement pour lui proposer de mettre fin aux conventions. Le Service juridique est prévenu afin de rédiger une lettre à la signature de la Direction générale pour informer le Procureur du Roi sur base de l'article 29 du Code d'Instruction criminelle ou pour porter plainte sur base de l'article 63 du même Code. Le Comité de Gestion est également informé immédiatement.

Le critère de la **catégorie 2** concerne le fait que le travailleur ACS n'a pas été engagé endéans les délais prescrits.

La **catégorie 3** se compose des critères suivants :

- L'évolution du projet vers une activité de type commercial reposant, pour partie ou tout, sur les activités des travailleurs ACS ;
- La différence de traitement dommageable du travailleur ACS vis-à-vis des travailleurs ayant une fonction analogue (avantages, régime de vacances, salaire, interruption de carrière) ;
- Le retard de paiement des salaires du personnel ;
- La non-déclaration à Actiris d'autre(s) intervention(s) dans les coûts salariaux de l'ACS provoquant un cumul des subventions ;
- L'absence ou le non renouvellement d'agrément, de reconnaissance ou d'autorisation obligatoires des instances de tutelle pour le secteur et/ou les activités de l'asbl (ONE, Kind&Gezin, Communauté française, VGC...)
- L'employeur ne respecte pas les activités autorisées et approuvées par Actiris pour lesquelles le poste ACS a été accordé.

² Le Département Inspection d'Actiris est dirigé par un directeur de niveau A3 et dépend de la Direction générale d'Actiris.

- Le détachement de poste auprès d'une autre association sans une convention fixant les règles et les conditions de ce détachement.

Les critères suivants forment la **catégorie 4** :

- L'employeur ne fournit pas à Actiris les renseignements nécessaires pour qu'Actiris soit informée de l'affectation des primes ;
- Le non-respect du remboursement et du plan d'apurement de dettes à l'ONSS et/ou au précompte professionnel ;
- Le travailleur ACS fait partie du conseil d'administration de l'asbl
- Le travailleur ACS effectue son travail systématiquement et sans autorisation de la part d'Actiris à son domicile ;
- L'asbl qui emploie l'ACS enregistre une baisse substantielle et structurelle de ses activités.

La dernière **catégorie 5** se compose des critères suivants :

- Les activités du travailleur ACS sont systématiquement situées en dehors de la RBC ;
- L'introduction hors délai ou partielle par l'employeur des pièces justificatives relatives aux salaires versés aux ACS qu'il occupe ;
- L'employeur n'encadre pas son travailleur ou ne met pas à sa disposition les moyens matériels permettant la mise en œuvre de ses activités ;
- Absence d'enregistrement du règlement de travail auprès du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale ;
- Absence de dépôt des comptes annuels auprès du greffe du Tribunal de commerce ou de la Banque Nationale de Belgique.

En fonction du ou des critères constatés lors de l'évaluation, le Département Inspection émet un avis qui est :

- **Favorable** ; c'est-à-dire que l'évaluation ne présente aucun problème ;
- **Favorable avec réserve** quand il y a des problèmes de type purement administratif qui peuvent facilement se résoudre et qui ne nécessitent qu'un suivi administratif ;
- **Défavorable** quand un critère est constaté après que l'asbl ait déjà reçu un avertissement d'Actiris suite à une précédente évaluation pour ce même constat ou quand plusieurs critères de suppression sont constatés ;
- **Demande de suppression** quand un seul critère des catégories 1 ou 2 est constaté ou quand plusieurs critères de suppression des autres catégories sont constatés à nouveau malgré l'avertissement d'Actiris suite à une évaluation précédente ou quand il y a un cumul de critères pour la première fois mais pour lesquels il n'y a pas de possibilité de résolution.

ANNEXE 2

ACS Pouvoirs locaux

Cadre juridique :

- Arrêté royal du 28 octobre 1986 portant sur la création d'un régime d'Agents contractuels subventionnés auprès de certains pouvoirs locaux.
- Arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 février 1998 déterminant les critères de répartition des subventions accordées aux pouvoirs locaux occupant des agents contractuels subventionnés.
- Arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 mars 2006 fixant pour l'année 2006 le nombre de points attribués aux pouvoirs locaux en application de l'AGRBC du 5 février 1998

L'arrêté du 5 février 1998 introduit la division des postes ACS sur la base d'allocation de points aux différents pouvoirs locaux.

Il existe deux types de conventions ACS Pouvoirs locaux :

- Les conventions générales : dans ce cadre, les pouvoirs locaux se voient attribuer des points, sur la base desquelles ils peuvent employer un certain nombre de travailleurs ACS. Le pouvoir local peut créer des emplois ACS à l'aide des points accordés en utilisant 1,2,3 ou 4 points par emploi.
Les ACS doivent effectuer des activités dans le secteur non-marchand et le projet doit revêtir un caractère novateur ou répondre à un besoin exceptionnel ou imprévu de main-d'œuvre supplémentaire.
Il n'y a pour ces postes aucune obligation de niveau ou de fonction précise. Seules les conditions ACS doivent être respectées au niveau de l'engagement.
- Les conventions particulières : Les pouvoirs locaux ont le choix entre plusieurs domaines d'activité et la prime ACS en fonction de ces domaines :
 - Programme régional d'insertion
 - Services de proximité dans les communes bénéficiant d'un contrat de quartier
 - Accueil de la petite enfance
 - Entretien et nettoyage de la voirie communale
 - Actions en faveur de la sécurité et de la prévention
 - Mise en application des peines et sanctions administrative

Dès lors, les postes ACS sont octroyés dans un cadre bien précis et les niveaux et fonctions sont précisés dans la convention signée avec Actiris.